



Délibération n°2024.06.12_061
Mise à jour du règlement intérieur de la restauration

Point n°12 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 12 juin 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Établissements Publics de Coopération intercommunale;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires; ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles, modifié;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement du 4 juillet 2022, relatif au règlement intérieur de la restauration scolaire dans le 20^e, modifié;

DÉLIBÈRE

La Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement assure le service public facultatif de la restauration scolaire des écoles publiques ainsi que de 10 collèges.

A ce titre, elle règle, à travers un règlement intérieur de la restauration, les différentes modalités de son organisation.

L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur. Il s'applique, sans aucune exception ni adaptation possible, à toute personne fréquentant le service de la restauration scolaire.

Il est affiché dans le restaurant scolaire de chaque établissement et disponible sur le site internet de la Caisse des Ecoles. Il est, par ailleurs, notifié aux agent-e-s de la Caisse des Ecoles, aux directeur-trice-s d'établissement et aux animateur-trice-s encadrant la pause méridienne.

Article 1^{er} :

Le règlement relatif aux modalités d'inscriptions dans les restaurants scolaires du 20^e arrondissement applicable à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 est établi selon les modalités suivantes :

I. INSCRIPTION

L'inscription à la restauration scolaire est obligatoire et est valable pour toute l'année scolaire.

Elle doit être faite dans les délais mentionnés sur le site internet de la Caisse des Ecoles et sur le bulletin d'inscription.

Elle se fait auprès de la Caisse des Ecoles soit sur son portail familles, soit en transmettant aux Directeurs-trices de l'école, le formulaire dédié complété et signé. Dans tous les cas, il convient impérativement de fournir les justificatifs demandés. Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- Pour une première inscription : livret de famille ou acte de naissance
- Pour la tarification :
 - Si vous êtes allocataire de la CAF: attestation CAF datant de moins de 3 mois sur laquelle figure votre QF ;
 - Si vous n'êtes pas allocataire de la CAF ou que votre QF n'est pas disponible : avis d'imposition N-2 complet(s) du foyer ;

Si vous n'êtes dans aucun des cas précédents, tout autre justificatif de ressources du foyer.

- Sans calcul du quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.

L'inscription se fait pour des jours fixes. En l'absence d'information, l'inscription est enregistrée par défaut pour le nombre maximum de jours. Le service de la restauration scolaire ne peut pas faire l'objet d'une fréquentation aléatoire et le mercredi est un jour de restauration scolaire au même titre que les autres jours.

Le service de la restauration scolaire ne peut pas faire l'objet d'une fréquentation à la carte.

En cas de garde alternée, chaque responsable légal doit procéder à une inscription, fournir les justificatifs demandés ainsi que son planning de garde.

La modification du forfait est possible uniquement pour la période de facturation suivante et sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours avant le début de la période concernée. Toute demande de modification doit être faite impérativement par écrit auprès de la Caisse des écoles. A défaut, elle ne pourra pas être prise en compte.

Sauf cas très exceptionnel et sous réserve de justification (ex : rdv médical récurrent), aucune demande de modification en cours de période n'est acceptée.

II. TARIFICATION

La grille tarifaire, fixée par la Ville de Paris disponible sur le site paris.fr, prend en compte les ressources des familles. La Ville de Paris participe au financement du service de la restauration scolaire via une subvention versée à la Caisse des écoles.

La tranche tarifaire est définie par la Caisse des Ecoles sur la base du quotient familial.

Elle est valable pour toute l'année scolaire (du 1er jour de la rentrée à la veille de la rentrée suivante). Elle s'applique à tous les membres de la famille et vaut pour tous les services et prestations proposés par la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement et la Ville de Paris.

Elle doit être revue pour chaque année scolaire pour prendre en compte les évolutions de composition et de ressources du foyer.

A défaut de transmission des justificatifs ou en cas de justificatifs non valides, la tranche tarifaire la plus élevée est appliquée.

La tranche tarifaire notifiée peut être révisée, en cours d'année, dans les cas limitatifs prévus par la CAF :

- Changement de la situation familiale
- Perte d'emploi / retour à l'emploi

Ou à titre dérogatoire par le Président de la Caisse des Ecoles sur proposition de l'organe compétent en la matière dans l'arrondissement.

Cette révision en cours d'année est prise en compte à partir de la facture suivante. Aucune rétroactivité n'est pratiquée.

En cas de fréquentation occasionnelle constatée sans inscription préalable, le prix le plus élevé sera appliqué.

La notification de tarif est disponible sur l'espace Familles.

III. FACTURATION

Les périodes de facturation de l'année scolaire sont les suivantes : septembre/octobre, novembre/décembre, janvier/février, mars/avril, mai/juin/juillet.

Pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant le service restauration scolaire, une facture unique regroupant l'ensemble des enfants est établie.

La facture ou la notification de sa mise à disposition est transmise par mail si vous avez accepté cette option. A défaut, elle est remise à votre enfant. En cas de fratrie, elle est remise au plus âgé.

IV. ABSENCES DEDUCTIBLES

Les déductions de repas ne sont possibles que dans les cas limitatifs suivants :

- Maladie entraînant au moins 3 jours consécutifs d'absence à la restauration scolaire sur présentation d'un certificat médical au plus tard dans les 15 jours suivant la reprise de l'enfant
- Grève entraînant une interruption du service de restauration
- Sorties et séjours scolaires
- Exclusion temporaire et définitive
- Radiation

La déduction a lieu sur la facture en cours ou la suivante.

Aucun remboursement n'est pratiqué sauf si l'absence déductible concerne la dernière période de facturation de l'année scolaire.

Les repas non consommés pour convenance personnelle ne peuvent donner lieu à déduction ou remboursement.

En cas de déménagement, le départ définitif doit être signalé par la famille à la Caisse des Ecoles au moins 15 jours avant la date de prise d'effet.

V. PAIEMENT

Les factures sont payables aux dates et conditions fixées sur celles-ci. Elles doivent être réglées dans leur intégralité et sans aucune modification.

Les moyens de paiement sont les suivants:

- Prélèvement automatique (mandat SEPA à compléter sur le site de la Caisse des Ecoles)
- Paiement en ligne sur le portail familles
- Paiement en carte bleue auprès de la Régie
- Paiement par chèque (en joignant le coupon détachable sur la facture)
- Paiement en espèces à la Régie de la Caisse des écoles

Il est possible de changer de moyen de paiement en cours d'année.

Pour toute réclamation, il convient de contacter la Caisse des Ecoles dans les 30 jours suivant l'émission de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera traitée.

Après la date limite de paiement auprès de la Caisse des Ecoles, les factures non payées sont recouvrées par le Trésor Public pour mise en recouvrement. Ce dernier pourra émettre une saisie administrative à tiers détenteur (saisie CAF, employeur, banque).

Les factures et leurs justificatifs sont conservés pendant 10 ans.

VI. ACCUEIL ET COMPORTEMENT DES ELEVES

Pendant le temps des repas, les élèves sont placés sous la responsabilité du/de la directeur-trice de l'établissement ou du responsable éducatif ville.

En cas d'allergie alimentaire, la famille doit impérativement prendre contact avec le/la directeur-trice d'établissement. Le cas échéant, un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place.

La Caisse des Ecoles ne peut être tenue responsable des conséquences dues à la consommation des denrées alimentaires non servies par ses soins.

Le comportement des élèves doit être correct sous peine d'exclusion temporaire ou définitive du service de la restauration scolaire.

VII. MENUS

Le contenu de l'assiette offert aux élèves est encadré par la réglementation (fréquence d'apparition et composition des produits alimentaires) pour assurer la qualité nutritionnelle des repas.

L'objectif est d'offrir aux élèves, en toute équité et en respectant leurs besoins physiologiques, un apprentissage du goût et de la diversité des saveurs.

Les menus n'ont pas de caractère contractuel et peuvent subir des modifications à titre exceptionnel, liées aux contraintes d'approvisionnement des fournisseurs ou de situations particulières relatives aux écoles ou au centre de cuissons.

VIII. PARENTS D'ÉLÈVE

Les parents d'élèves peuvent déjeuner dans l'un des restaurants scolaires sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par la Caisse des Ecoles et le/la directeur-trice de l'établissement. Le tarif extérieur est appliqué.

IX. COMMUNICATION

Le règlement intérieur est affiché dans le restaurant scolaire de chaque établissement. Il est disponible sur le site internet de la Caisse des Ecoles. Il est, par ailleurs, notifié aux agent-e-s de la Caisse des Ecoles, aux directeur-trice-s d'établissement et aux animateur-trice-s encadrant la pause méridienne.

Les menus sont affichés dans toutes les écoles ainsi que dans les restaurants scolaires. Ils sont également disponibles sur le site internet de la Caisse des Ecoles.

X. DROITS DES FAMILLES

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé de la Caisse des Ecoles. Elles sont destinées à la Caisse des Ecoles et à la Ville de Paris pour l'inscription, la tarification, la facturation et le règlement des services et prestations proposés aux familles et, anonymisées pour un usage statistique les concernant. Elles sont conservées jusqu'à 2 ans après la cessation de la relation contractuelle.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement ainsi qu'un droit d'opposition. Pour toute information complémentaire, adressez-vous au responsable de traitement de la Caisse des Ecoles.

En cas de désaccord avec une décision vous concernant et après recours gracieux auprès de la Caisse des Ecoles, vous pouvez exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris :

- En ligne sur le site mediation.paris.fr
- Par courrier : Médiateur de la Ville de Paris - 1 place Baudoyer, 75004 Paris
- En vous rendant à l'une de ses permanences (dates et horaires disponibles sur internet ou en mairie d'arrondissement)

Si aucun accord n'est trouvé, vous pourrez vous adresser au Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Approuvé par le conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement.

Fait à Paris, le 12 juin 2024
Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

